

RÈGLEMENT GP-2021-138 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 728, AFIN D'AUTORISER LE POULAILLER URBAIN COMME CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUX GROUPES D'USAGES « HABITATION » ET « PUBLIC », AINSI QUE LES NORMES S'Y RATTACHANT

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de zonage 728* est modifié par :
- 1° l'ajout, à la suite de la définition du terme « Plate-forme » de l'article 22, de la définition suivante :

« POULAILLER URBAIN

Construction accessoire destinée à la garde de poules pondeuses comprenant une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé enclos. »

- 2° l'insertion, à la suite de la 16^e ligne du tableau de l'article 135, des suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant	Marge latérale	Marge arrière
16.1. Poulailler urbain	non	non	oui
a) Superficie d'implantation maximale (m) b) Hauteur maximale (m) Distance minimale d'une limite de propriété (m) c) Dispositions particulières	Voir articles 187.10 à 187.15		

- 3° l'insertion, à la suite de l'article 187.9, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN POULAILLER URBAIN

ARTICLE 187.10 GÉNÉRALITÉS

Un poulailler urbain est autorisé à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 187.11 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler urbain est permis par terrain.

ARTICLE 187.12 IMPLANTATION

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) Malgré les dispositions de l'article 135.16.1, un poulailler urbain est autorisé en marge avant lorsqu'il s'agit d'un terrain en angle s'il est situé entre le prolongement du mur avant du bâtiment principal;

- b) Il doit être implanté à une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété;
- c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m du bâtiment principal;
- d) Il doit être aménagé ou installé au niveau du sol.

ARTICLE 187.13 DIMENSIONS

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de sa portion abri est fixée à 0,4 m² par poule;
- b) La superficie maximale de sa portion abri est fixée à 5 m²;
- c) La superficie minimale de sa portion enclos est fixée à 1 m² par poule;
- d) La superficie maximale de sa portion enclos est fixée à 10 m²;
- e) Sa superficie totale maximale est fixée à 10 m²;
- f) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 m du niveau du sol.

ARTICLE 187.14 MATÉRIAUX ET CONCEPTION

Tous les matériaux de revêtement extérieurs autorisés au présent chapitre pour un bâtiment ou une construction sont autorisés pour un poulailler urbain, auxquels s'ajoute, malgré les matériaux de revêtement extérieur prohibés, la tôle galvanisée pour la toiture, la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries, sauf pour le cèdre qui peut rester à l'état naturel, et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20.

Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,5 m ou moins d'une ligne de terrain, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,5 m. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, est implanté entre le poulailler urbain et ladite ligne de terrain, ou sur cette dernière, et ce, sur une longueur équivalente à au moins deux fois celle du poulailler urbain et face à ce dernier.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés et munis d'un toit.

Le poulailler urbain doit être conçu de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe et muni d'un toit.

ARTICLE 187.15 DISPOSITIONS DIVERSES

Le poulailler urbain doit être démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité, à moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale. »

4° l'insertion, à la suite de la 46^e ligne du tableau de l'article 570, des suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant	Marge latérale	Marge arrière
47. Poulailler urbain	non	non	oui
a) Superficie d'implantation maximale (m) b) Hauteur maximale (m) c) Distance minimale d'une limite de propriété (m) d) Dispositions particulières	Voir articles 608.1 à 608.6		

5° l'insertion, à la suite de l'article 608, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN POULAILLER URBAIN

ARTICLE 608.1 GÉNÉRALITÉS

Un poulailler urbain est autorisé à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages publics.

ARTICLE 608.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler urbain est permis par terrain.

ARTICLE 608.3 IMPLANTATION

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) Malgré les dispositions de l'article 540.47, un poulailler urbain est autorisé en marge avant lorsqu'il s'agit d'un terrain en angle. S'il est situé entre le prolongement du mur avant du bâtiment principal;
- b) Il doit être implanté à une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété;
- c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m du bâtiment principal;
- d) Il doit être aménagé ou installé au niveau du sol.

ARTICLE 608.4 DIMENSIONS

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de sa portion abri est fixée à 0,4 m² par poule;
- b) La superficie maximale de sa portion abri est fixée à 5 m²;
- c) La superficie minimale de sa portion enclos est fixée à 1 m² par poule;
- d) La superficie maximale de sa portion enclos est fixée à 10 m²;
- e) Sa superficie totale maximale est fixée à 10 m²;
- f) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 m du niveau du sol.

ARTICLE 608.5 MATÉRIAUX ET CONCEPTION

Tous les matériaux de revêtement extérieurs autorisés au présent chapitre pour un bâtiment ou une construction sont autorisés pour un poulailler urbain, auxquels s'ajoute, malgré les matériaux de revêtement extérieur prohibés, la tôle galvanisée pour la toiture, la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries, sauf pour le cèdre qui peut rester à l'état naturel, et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20.

Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,5 m ou moins d'une ligne de terrain, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,5 m. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, est implanté entre le poulailler urbain et ladite ligne de terrain, ou sur cette dernière, et ce, sur une longueur équivalente à au moins deux fois celle du poulailler urbain et face à ce dernier.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés et munis d'un toit.

Le poulailler urbain doit être conçu de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe et muni d'un toit.

ARTICLE 608.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Un poulailler urbain doit être démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité, à moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil
d'arrondissement,

Le président du conseil
d'arrondissement,

Marie-Claude Bérubé

Robert Myles

Avis de motion :	GP-210308-8.2
Premier projet :	GP-210308-8.3
Second projet :	GP-210412-8.1
Adoption :	
Entrée en vigueur :	